



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme
de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Coudun

Le Préfet de l'Oise

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L. 104-3, R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M.Didier Martin, Préfet de l' Oise ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Coudun le 17 mars 2016, complétée le 11 mai 2016, concernant la procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 29 juin 2016 ;

Considérant que la commune de Coudun prévoit la construction de soixante-cinq à soixante-quatorze logements d'ici 2031, par l'optimisation de l'urbanisation au sein de la trame urbaine (opérations de renouvellement urbain et comblement des dents creuses) et l'ouverture d'une seule zone à l'urbanisation de 1,6 hectare, au plan de zonage de mai 2016 ;

Considérant que le territoire communal est situé à 2 kilomètres de deux sites Natura 2000, la zone de protection spéciale « forêts picardes : Compiègne, Laigue et Ourscamps » et la zone spéciale de conservation « massif forestier de Compiègne » ;

Considérant que le plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'engendrer des impacts négatifs notables sur ce site Natura 2000 ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, le « mont Ganelon » ;
- une zone à dominante humide le long de l'Aronde qui le traverse ;
- un corridor intra-forestier longeant l'Aronde ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme ne prévoit pas d'urbanisation en ZNIEFF ;

Considérant que la zone à dominante humide et le corridor intra-forestier sont pris en compte par le projet de plan local d'urbanisme, par un zonage adapté assurant leur préservation ;

Considérant que la commune est concernée par le risque de remontée de nappe, notamment par nappe sub-affleurante et que ce risque est pris en compte par le projet de plan local d'urbanisme par un règlement adapté, notamment pour la future zone ouverte à l'urbanisation ;

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Coudun n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Coudun n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

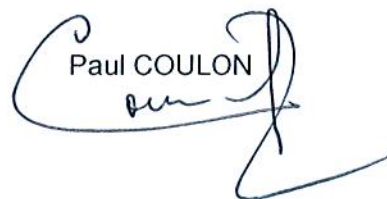
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord Pas-de-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le **11** **JUIL. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Clermont

Paul COULON


Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :
Monsieur le préfet de département de l'Oise
1, place de la Préfecture - 60 022 Beauvais cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :
Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex